

Département du Finistère

**Demande de renouvellement avec extension de l'autorisation
d'exploiter la carrière de « Kerhoël » sur la commune
d'ARZANO(29300)
présentée par la société Quartz et Minéraux**

**Enquête publique
22 mai au 22 juin 2018**

Arrêté préfectoral du 18 avril 2018

**AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Dossier n°E 18000054/35

Sommaire :

1 Rappel de l'objet de l'enquête.....	3
2 Déroulement et bilan de l'enquête.....	4
3 Conclusions thématiques.....	5
4 Avis motivé.....	17

1. Rappel de l'objet de l'enquête

La carrière de Kerhoël est exploitée depuis les années 1960 sur la commune d'Arzano située dans le canton de Quimperlé, dans le Finistère en limite de département avec le Morbihan.

L'exploitant, la société Quartz et Minéraux, était autorisé par arrêté préfectoral du 20 juin 2002 à extraire des roches de type quartzite mylonite pour une durée de quinze ans.

L'autorisation accordée jusqu'à présent porte sur :

- une surface totale d'emprise de 2ha 93a 34ca ;
- une quantité maximale extraite de 30 000 t/an ;
- une cote minimale d'extraction fixée à 54 m NGF.

La roche extraite est une veine de quartz rare appréciée pour sa dureté et la finesse de son grain. Le gisement actuel n'est pas entièrement exploité et une opportunité d'extension s'offre à l'ouest du site.

A l'expiration du délai d'autorisation, Quartz et Minéraux demande le renouvellement de son autorisation d'exploiter avec une extension géographique vers l'ouest et un approfondissement du carreau de fouille. Afin de faciliter l'évacuation des gros blocs extraits vers le lieu-dit Kergouhine, site proche de transformation, l'exploitant demande l'autorisation d'utiliser par campagne d'un mois par an un groupe mobile de concassage/criblage. Cette dernière activité est nouvelle sur le site.

La demande exprimée au préfet pour une durée de 25 ans est donc la suivante :

- **Renouvellement du droit d'exploiter sur une surface de 2ha 93a 34 ca ;**
- **extension de 53 a du périmètre de la carrière, qui atteindra une superficie totale de 3ha 46 a 34ca ;**
- **maintien des tonnages de production actuels de 20 000t/an en moyenne et de 30 000t maximal ;**
- **approfondissement du carreau de l'exploitation à la cote 43mNGF contre 54mNGF autorisé actuellement ;**
- **autorisation d'exploiter par campagne un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 240 kw.**

2 Déroulement et bilan de l'enquête

Accès au dossier

Le dossier était disponible en format papier dans les mairies d'Arzano, Cléguer, Plouay et Guilligomarc'h. Il était de plus consultable sur un poste informatique à la préfecture du Finistère et sur le site internet www.finistere.gouv.fr.

Publicité de l'enquête

Dans les communes d'Arzano, Cléguer, Plouay et Guilligomarc'h l'avis d'ouverture d'enquête était affiché en mairie et visible du public (affichage conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012).

La société Quartz et Minéraux a procédé à l'affichage du même avis aux abords de la carrière aux endroits suivants, visibles de la voie publique :

- entrée située à l'est du site de Kerhoël (sur VC 4 à 2 km à l'est du centre bourg d'Arzano) ;
- ouest du site de Kerhoël à l'accès d'un chemin piétonnier ;
- entrée du site de Kergouhine (sur VC 4 à 1 km à l'est du centre bourg d'Arzano).

L'enquête a été annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, et rappelée dans les premiers jours dans deux journaux régionaux Ouest France et Le Télégramme (éditions du 26 avril 2018 et du 22 mai 2018).

Sur le site internet de la préfecture, l'avis d'enquête, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'ensemble des pièces du dossier étaient en ligne dès le 26 avril 2018.

En complément de la publicité légale prévue par le code de l'environnement, une réunion publique d'information et d'échanges s'est tenue le 16 mai en mairie d'Arzano. Deux articles de presse parus le 18 mai 2018 dans Ouest France et le Télégramme ont annoncé l'enquête, rendu compte des échanges au cours de la réunion et présenté les activités de la carrière.

Enfin, l'enquête a été annoncée dans le bulletin municipal d'Arzano du mois de mai. Les dates et heures de permanence ainsi que le détail d'accès à la salle y étaient mentionnés.

Bilan quantitatif de l'enquête

A l'occasion des 5 permanences qui se sont tenues en mairie d'Arzano, le mardi 22 mai, le mercredi 6 juin, le lundi 11 juin, le samedi 16 juin et le vendredi 22 juin, j'ai rencontré 40 personnes.

23 observations au total ont été recueillies soit :

- 6 observations écrites sur le registre d'enquête ;
- 16 courriers parvenus en mairie d'Arzano ;
- 1 observation orale résumée sur le registre d'enquête ;
- aucune observation par voie électronique sur l'adresse mail de la mairie (mairie@arzano.fr).

Ambiance de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance générale animée. Le public était présent à chaque permanence. Il convient de signaler la mobilisation d'une quinzaine de riverains du hameau de Kerhoël qui ont exprimé leur mécontentement et leur opposition vive à l'extension vers l'ouest de la carrière de Kerhoël. Les riverains ont ainsi procédé à l'affichage de banderoles le long de la voie communale 4 aux abords de la carrière, au cours de la quatrième semaine de l'enquête, et sollicité la presse régionale qui a rendu compte le 15 juin 2018 de leur inquiétude et de leur mécontentement (articles parus dans Le Télégramme et Ouest France).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le dossier est bien présenté et de lecture aisée. Les résumés non techniques placés en tête de dossier sont compréhensibles de tous. Ils répondent aux exigences souhaitées de faire comprendre les enjeux principaux sans avoir à lire l'ensemble du dossier. Le dossier a été régulièrement consulté au cours des permanences. Aucune observation n'a été exprimée sur sa clarté et sa lisibilité.

La publicité de l'enquête est satisfaisante. La réunion d'information et d'échanges préalable organisée par la maire d'Arzano a permis de cerner le périmètre de l'enquête . Environ trente personnes y ont participé et ont eu l'occasion de poser des questions essentiellement sur l'augmentation du trafic routier constatée en entrée et sortie du site de Kergouhine. Il faut souligner l'effort de la municipalité qui a largement diffusé l'information, notamment par le biais du bulletin municipal. L'affichage en mairie d'Arzano était double (porte d'accès de la mairie et panneau extérieur), clairement visible de la voie publique et conforme aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012.

Des riverains de Kerhoël ont estimé que l'affichage de proximité de la carrière n'était pas aisément perceptible de la voie publique (C5). L'affichage était effectivement placé à l'entrée des sites de Kergouhine et de Kerhoël en retrait de la VC4 mais toutefois visible. La troisième affiche à l'accès d'un sentier piétonnier à l'ouest du site de Kerhoël a été déplacée en début d'enquête. J'ai signalé cet évènement à l'exploitant le 11 juin 2018, pour lui permettre de restaurer la situation initiale.

La participation constante des riverains à chacune des cinq permanences et la mobilisation des habitants du hameau de Kerhoël en fin d'enquête me permettent d'estimer qu'avec toutes les dispositions préparatoires, le public a eu tous les moyens d'accéder à l'information et d'exprimer ses observations et propositions au cours de l'enquête publique.

3 Conclusions thématiques

Ce chapitre passe en revue les thématiques abordées dans les observations recueillies au cours de l'enquête.

Par thème, on trouvera une synthèse des observations recueillies, la réponse apportée par l'exploitant dans son mémoire en réponse du 6 juillet 2018 et une appréciation synthétique personnelle du commissaire enquêteur.

3.1 Trafic routier

Synthèse des observations recueillies

De nombreuses contributions (R1,R2,R3,R4,R5,R6,C1,C3,C4,C5,C8,C9,C10,C11,C15) dénoncent un trafic de camions en augmentation dans le bourg et sur la voie communale 4. Cette dernière voie est jugée inadaptée à un tel trafic . Le danger de situations de rencontres ou de côtoiement avec des piétons (personnes âgées, enfants à dos d'âne) ou cyclistes est fréquemment cité tant par les riverains de Kergouhine que ceux de Kerhoël. Une proposition d'aménagement d'un accès routier au nord du site de Kergouhine vers la D22, est exprimée à plusieurs reprises pour éviter la traversée du centre bourg. Une contribution (C2) demande un engagement ferme sur cette réalisation.

Réponse de l'exploitant

→ *La société Quartz et Minéraux a accepté la proposition de réaliser un accès entre la carrière de Kergouhine et la route départementale RD 22. Cet accès permettra d'éviter le passage de camions dans le bourg d'Arzano. Des échanges ont eu lieu à ce sujet avec la mairie d'Arzano afin de définir le tracé possible et notamment l'acquisition des terrains concernés. La société Quartz et Minéraux consulte actuellement des entreprises pour chiffrer ces travaux en fonction des prescriptions administratives qui restent à déterminer, et ainsi valider la faisabilité du projet avec les services de l'état.*

Appréciation du commissaire enquêteur

La nuisance ressentie liée à l'augmentation du trafic routier dans la commune d'Arzano a été largement exprimée au-delà du site de Kerhoël. Dans les faits les observations recueillies sur ce thème ne visent pas directement l'activité sur le site de Kerhoël, objet de la présente enquête. Elles sont pour autant conséquentes à l'activité générale de la société Quartz et Minéraux sur le site de Kergouhine et ne peuvent pas être ignorées. Une réduction d'activité sur le site de Kerhoël entraînerait une importation supplémentaire de roches en provenance de l'extérieur (en particulier Saint Thégonnec) et donc une augmentation aggravée de ce trafic. Une solution proposée par le public d'accès direct à la D22 par le Nord du site de Kergouhine permettrait de s'affranchir presque totalement du transit des camions dans le bourg, à proximité de l'asinerie et du parcours emprunté par les résidents de l'EHPAD. Cette proposition a été acceptée par l'exploitant qui travaille en concertation avec la mairie. J'estime que le compromis sur ce point est en bonne voie, même s'il reste à préciser un calendrier de réalisation.

3.2 Tir de mines-vibrations

Synthèse des observations recueillies

Les remarques proviennent de riverains de Kerhoël qui redoutent les tirs générateurs de bruit et de vibrations. Ils soulignent oralement qu'ils sont souvent surpris au moment des tirs même s'ils sont prévenus juste auparavant.

Ils citent le ressenti de tremblement lors des explosions (C1), dans « *des maisons centenaires qui n'ont pas été construites pour ce genre de contraintes* » (C9).

A cela s'ajoute un phénomène d'aggravation redouté en cas d'extension avec rapprochement des tirs (C5,C6), le domicile le plus proche étant celui de madame et monsieur Le Roux (C6).

Ils s'inquiètent des vibrations engendrées par les tirs (C4,C7,C10,C11).

Ils expriment le besoin d'être informés avec préavis sur les dates de tirs et sur les résultats des mesures de vibrations (C4).

Réponse de l'exploitant

→ *Actuellement, seuls quelques riverains sont prévenus oralement par le personnel de la carrière de la réalisation des tirs de mines. La transmission préalable d'un planning prévisionnel de tirs de mines paraît peu adaptée en raison des différentes contraintes qui interviennent dans l'organisation des tirs de mines (disponibilité de la société de minage, durée de foration des trous de mines, conditions météorologiques, ...). Aussi, afin que les riverains soient prévenus au plus tôt, la société Quartz et Minéraux propose d'adresser un message à chaque riverain de Kerhoël qui le souhaite (et qui accepte de transmettre ses coordonnées), par SMS ou mail, au plus tard la veille du tir en précisant l'heure prévue.*

Il est rappelé que la fréquence des tirs est faible. La société Quartz et Minéraux peut, en fonction des risques de vibrations, réduire la quantité unitaire d'explosifs mise en œuvre et effectuer ainsi plusieurs tirs de faible ampleur pour abattre une quantité équivalente de matériaux.

→ *les résultats des mesures de bruit réalisés dans le cadre des suivis environnementaux et des mesures de vibrations réalisées à chaque tir de mines par l'entreprise de minage sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) dans les bureaux de la carrière de Kergouhine.*

La société Quartz et Minéraux propose d'organiser annuellement une réunion avec les représentants des riverains, la municipalité et la DREAL afin de présenter l'activité de l'année passée, les perspectives d'activités, les résultats des suivis environnementaux (bruit, eau, poussières, vibrations). Cette réunion sera un espace d'échanges concernant les éventuelles difficultés rencontrées et les propositions d'amélioration. A la demande de la municipalité ou des riverains, des réunions intermédiaires pourront avoir lieu si nécessaire.

Appréciation du commissaire enquêteur

Même si la fréquence des tirs est annoncée faible (un à deux tirs par mois), il faut reconnaître que l'effet de surprise peut être désagréable, le préavis actuel étant réduit au strict minimum réglementaire. J'aurais souhaité la diffusion aux riverains d'un planning prévisionnel. Cette proposition ne semble pas réaliste. J'en prends acte et note un effort de l'exploitant pour prévenir individuellement chaque riverain volontaire avec le maximum de préavis possible.

Concernant les inquiétudes liées aux vibrations sur les habitations, l'exploitant propose de réduire les quantités d'explosifs lors des tirs. Ce que l'on gagne d'un côté, on le perd de l'autre puisque cette disposition entraînera la multiplication de tirs de faible intensité, qui auront pour conséquence d'augmenter encore la gêne ressentie. La maîtrise du niveau de vibration est

réalisée et garantie par des résultats de contrôle suivis par l'inspection des installations classées. Elle le restera dans le cadre du projet d'extension en l'absence d'évolution dans le mode d'exploitation.

Afin de rassurer et dans le but d'information souhaitable des riverains, l'exploitant propose de communiquer les résultats des mesures de bruit et de vibrations au cours d'une réunion d'information/échange au moins annuelle. J'estime que cette initiative répond à la demande exprimée par madame et monsieur Beuvar (C4).

3.3 Fissures – projection de pierres

Synthèse des observations recueillies

Deux riverains mentionnent la présence de fissures intérieures et extérieures dans leur maison (C7,C13). Monsieur Le Marre (C13) craint leur aggravation en cas d'extension. Certains craignent la projection accidentelle de roches en cas d'anomalie de tir (C4,C7 ,C11).

3.4 Poussière, boue, dégradation de la route

Synthèse des observations recueillies

L'émission de poussière, la projection de boue et la dégradation de la route concernent l'ensemble des usagers et riverains de la voie communale 4. Ces nuisances sont citées par sept riverains de Kerhoël (C4,C5,C7, C8,C9,C10, C11) et un riverain de Kergouhine (R6).

Réponse de l'exploitant

La société Quartz et Minéraux précise également qu'en cas d'événements particuliers, créant une gêne (bruit, tir de mines, transport, ...) les riverains peuvent contacter (ou se déplacer à la carrière) pour signaler le problème. Cela permettra de rechercher la cause et d'intervenir de manière adaptée pour réduire la nuisance. Un cahier sera également mis à disposition au bureau de la carrière de Kergouhine afin que chaque riverain puisse consigner, au besoin, les désagréments ressentis (nature, date et durée de l'événement). L'exploitant prendra en compte ces consignes et notera la date et les mesures prises en conséquence. Ce cahier permettra de suivre les interventions effectuées.

Appréciation du commissaire enquêteur

La mise en place d'un cahier de liaison sur le site de Kergouhine permettra de lever les incompréhensions actuelles et de s'affranchir des difficultés de contact avec l'exploitant signalées par certains intervenants au cours de l'enquête.

La traçabilité donnera un suivi de la répétitivité éventuelle des nuisances ressenties. Bien appliquée, cette disposition constitue un progrès.

3.5 Nuisances sonores- concasseur

Synthèse des observations recueillies

Les nuisances sonores sont souvent citées par les riverains de Kerhoël et par un riverain de Kergouhine proche de l'entrée de ce dernier site (R6).

L'installation demandée d'un concasseur/cribleur mobile, même en fond de fosse, pose question à plusieurs (C4,C5,C7,C9, C10) qui redoutent une augmentation du bruit perçu, sachant qu'un riverain de Kerhoël (C9) déclare percevoir le bruit de la concasseuse de Kergouhine.

Madame et monsieur Beuvar (C4) expriment le besoin d'être informés sur les résultats des mesures de bruit.

Avis de la commune d'Arzano le 20 juin 2018

Avis favorable sous réserve d'installer le concasseur mobile, si son utilisation est vraiment indispensable, sur le site de Kergouhine voire retirer ce point de la demande d'autorisation.

Réponse de l'exploitant

Le projet d'utilisation d'un concasseur mobile présenté dans le dossier était motivé par le fait que cet équipement facilite la réduction en taille des gros blocs extraits à Kerhoël avant de les transporter vers le site de Kergouhine et permet de palier à une immobilisation prolongée (panne ou maintenance) du concasseur primaire du site de Kergouhine. Au regard de l'inquiétude que suscite l'utilisation ponctuelle d'un tel concasseur au sein de la carrière de Kerhoël, la société Quartz et Minéraux a décidé de renoncer à la possibilité d'utiliser cet équipement. Les plus gros blocs de quartz continueront, comme actuellement, d'être réduits à l'aide du BRH (brise roche hydraulique) équipant la pelle hydraulique.

Appréciation du commissaire enquêteur

A la seule lecture du dossier d'autorisation, l'utilisation du concasseur mobile n'apparaissait pas claire (conditions d'emploi et régime de fonctionnement). Plusieurs riverains s'en sont émus, la municipalité d'Arzano en a fait une réserve et j'ai en complément posé la question de l'importance réelle de son exploitation.

Il semble au final (ce qui n'était pas écrit dans le dossier) que l'usage ponctuel de cette installation était davantage une solution de grand secours en cas d'indisponibilité longue du concasseur primaire de Kergouhine. L'exploitant renonce à sa demande répondant ainsi aux inquiétudes des riverains et de la municipalité face à cette nuisance nouvelle. Je considère la réponse satisfaisante.

3.6 Impact environnemental- impact sur la qualité des eaux du Scorff

Synthèse des observations recueillies

Plusieurs contributions dénoncent le rejet d'eaux (qualifiées de boueuses) par le biais de fossés busés par endroits (C4,C5). Leur inquiétude s'exprime sur l'impact sur la qualité des eaux du Scorff situé à 400 m du site. C4 en particulier ne partage pas l'analyse de l'hydrogéologue.

Trois riverains mentionnent l'existence de puits à sec (C4,C5,C9) non répertoriés par l'hydrogéologue dans son rapport en date du 9 mars 2018. S'ils ne sont pas capables d'estimer la date précise d'assèchement de leur puits, madame et monsieur Beuvarde se souviennent de la présence d'eau en 1987.

Eau et Rivières de Bretagne (C14) demande que « **les résultats des contrôles mensuels et semestriels (Ph, Matières en suspension, Hydrocarbures) soient rendus publics et consultables par notre association, particulièrement la première année qui suivra les travaux d'extension de la carrière.** »

Le représentant de Bretagne Vivante (O1) n'émet pas d'objection au projet. Il apprécie en particulier la création d'une mare pour l'accueil des batraciens.

Réponse de l'exploitant

Les eaux collectées en fond de fouille sont pompées et dirigées vers un bassin de décantation puis vers un bassin d'infiltration. Ce bassin d'infiltration a été mis en place en 2016 afin qu'il n'y ait plus de rejet direct vers l'extérieur du site et des écoulements superficiels vers le Scorff. Les prélèvements d'eau pour le suivi de la qualité seront effectués en sortie du bassin de décantation.

La société Quartz et Minéraux propose d'associer Eau et Rivières de Bretagne à la réunion de présentation annuelle et de lui communiquer à cette occasion les résultats des analyses d'eau.

Appréciation du commissaire enquêteur

La carrière de Kerhoël est située dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Keréven située sur le Scorff en aval à environ 6 km. Consciente de l'enjeu majeur de la protection de la ressource en eau potable, l'agence régionale de santé a demandé le 23 février 2018 le concours d'un hydrogéologue agréé pour apprécier les risques potentiels d'impact sur la prise d'eau. Après étude et visite de terrain, l'hydrogéologue Pascal Barré a rendu ses conclusions le 9 mars 2018. Son rapport est partie intégrante du dossier d'enquête publique.

Ses conclusions résumées sont les suivantes :

- L'exploitation de la carrière, préexistante à l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique des 17 et 19 juillet 2002, n'est pas contradictoire avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 ;

- l'activité modeste et l'absence de rejet vers le milieu hydrographique superficiel permettent d'affirmer qu'il n'existe pas de risque significatif de pollution de la prise d'eau de Keréven.

Sur le sujet des puits, l'hydrogéologue n'a recensé que deux puits officiellement déclarés et non utilisés. Il n'a pas pu conclure « sur le niveau piézométrique de la nappe et sur le rabattement induit par l'excavation ».

Concernant les eaux collectées en fond de fouille, il s'agit essentiellement d'eaux de précipitations pompées depuis le fond vers des bassins de décantation/infiltration et contrôlées avant infiltration dans le milieu naturel par le biais de fossés. L'hydrogéologue précise qu'« en régime normal, la carrière ne devrait induire aucun rejet vers le milieu superficiel ». En particulier elle ne génère aucun rejet direct d'eau vers le Scorff. Au cours de ma visite le 28 juin, l'eau en provenance du bassin d'infiltration était claire.

De plus, l'exploitant propose de présenter les résultats des contrôles réglementaires d'analyse au cours d'une réunion au moins annuelle d'information/échange en y associant Eau et Rivières de Bretagne qui demande à avoir connaissance de ces résultats.

Avec tous ces éléments, j'estime le risque de pollution du Scorff très faible, moyennant des précautions de prévention de pollution accidentelle par hydrocarbure lors du ravitaillement d'un engin de chantier.

3.7 Sécurité du site

Synthèse des observations recueillies

La sécurité insuffisante du site apparaît dans huit courriers. (C4,C5,C8,C9,C10,C11,C13,C16). En particulier les riverains signalent une clôture dégradée ou inexistante par endroits, l'accès à l'ouest interdit par un simple rondin de bois (C4). Ils craignent pour la sécurité de leurs enfants et petits enfants.

Avis de la commune d'Arzano le 20 juin 2018

Avis favorable sous réserve d'améliorer la sécurisation des abords de la carrière (clôture, etc.)

3.8 Application des prescriptions réglementaires

Synthèse des observations recueillies

Dans leur courrier (C16) transmis en complément le 22 juin, madame et monsieur Beuvarde relèvent le non respect selon eux de deux prescriptions de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 20 juin 2002 :

- l'article 3.3 prescrivant l'interdiction d'accès de toute zone dangereuse par une clôture ;
- l'article 5.2 qui stipule que « les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.... »

Réponse de l'exploitant

Concernant la sécurisation des abords de la carrière, la société Quartz et Minéraux va refaire une clôture (grillage avec panneau signalant le danger) autour des parcelles dont elle est propriétaire. L'accès à la carrière, côté bois, est actuellement fermé par une barrière en bois, comme cela avait été demandé lors de l'autorisation précédente (barrière de type SNCF). Cet accès sera fermé par un grillage (en remplacement de la barrière en bois). Un rappel régulier des règles de sécurité et de vitesse sera effectué auprès des chauffeurs.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de vos réponses à ces observations et de me préciser la suite que vous entendez notamment réserver aux propositions.

En complément, après analyse des diverses observations, je souhaite que vous :

- me communiquiez votre réponse à l'observation particulière (C16) relative au non respect de l'application des prescriptions des articles 3.3 « Clôture » et 5.2 « Distances limite et zone de protection » de l'arrêté préfectoral n° 02-619 du 20 juin 2002 ;

→ l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2002 précise :

« 3.3 Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie. »

L'accès principal au site est fermé par un portail qui est cadénassé en dehors des horaires de travail du site. Sur ce portail un panneau précise « chantier interdit au public » et à l'entrée des panneaux signalent les dangers.



Lors de l'obtention de l'arrêté préfectoral en 2002, le site avait été clôturé (grillage vert). Cette clôture est effectivement aujourd'hui endommagée par endroits. Celle-ci sera refaite en limite des parcelles cadastrales appartenant à Quartz et Minéraux (carrière et bois situés au Nord du site). De même, la barrière côté bois sera enlevée et remplacée par un grillage. Il est précisé que le chemin rural qui mène à la carrière est très peu fréquenté : il ne dessert que la carrière et les bois.

Des panneaux signalant le danger seront installés autour du site.

5.2 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur. »

Sur les cartes jointes en annexe (situation actuelle et Phase 5) a été reportée la bande de sécurité de 10 m qui correspond à la limite maximale des extractions.

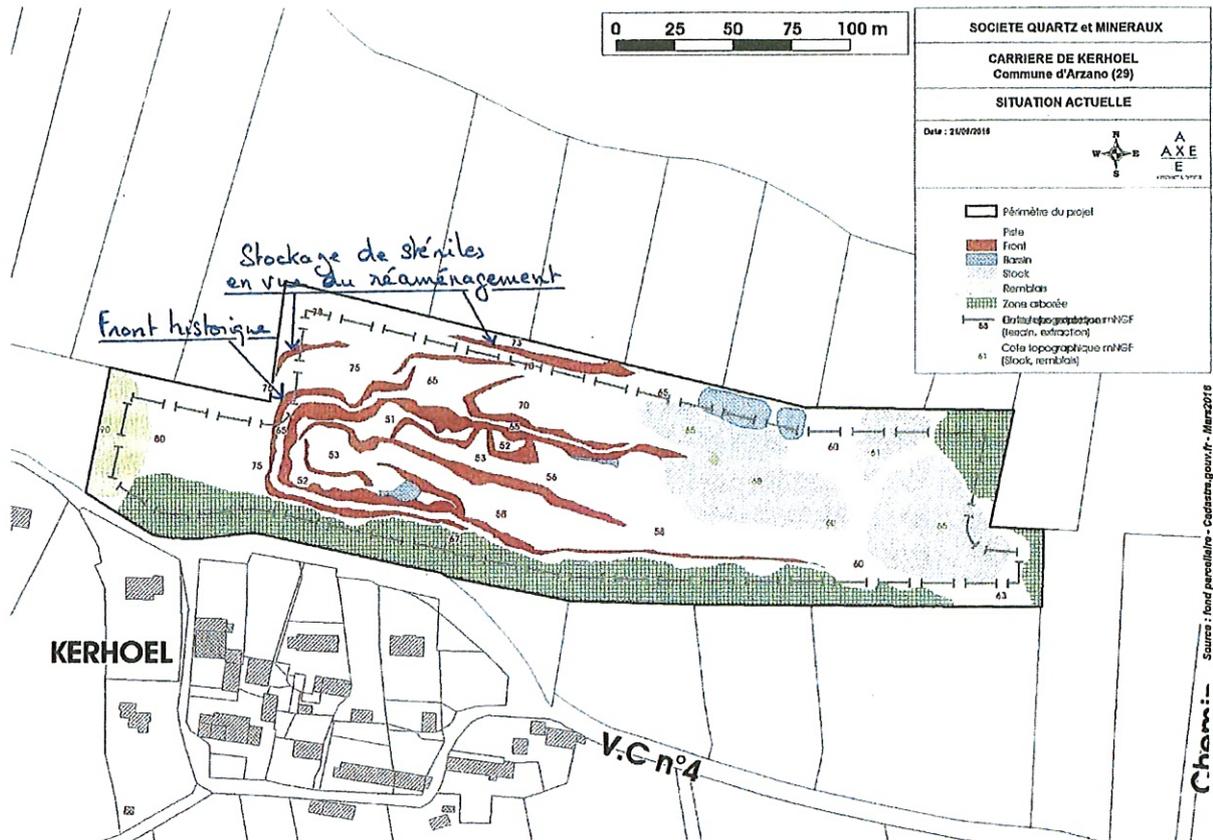
Aujourd'hui, dans cette bande de 10 m figure une partie des stockages de matériaux, la piste d'accès au front supérieur, les bassins de traitement des eaux et des boisements

Une vingtaine de mètres du front situé en partie Nord-Ouest du site (palier 65 m NGF) empiète sur la bande de 10 m. Ce front est présent historiquement sur le site (depuis les années 1980). Il ne sera ni repris, ni avancé dans le cadre de l'exploitation du site.

Dans le cadre de l'extension du site vers l'Ouest et de la poursuite des extractions vers le Nord, les fronts d'exploitation seront distants d'au moins 10 m de la limite du site.

Ces fronts seront limités à une hauteur comprise entre 10 et 15 m. Entre chaque front sera réalisée une banquette minimale de 5 m. ces dispositions permettent d'assurer la stabilité du gisement exploité.

Par ailleurs, il peut être précisé que les parcelles cadastrales situées au Nord de la carrière sont également la propriété de la société Quartz et Minéraux. En ce sens, les dégâts éventuels occasionnés à ces terrains ne concerneront pas des tiers.



SOCIETE QUARTZ et MINERAUX	
CARRIERE DE KERHOEL Commune d'Arzano (29)	
SITUATION ACTUELLE	
Date : 24/02/2016	
<ul style="list-style-type: none"> Périmètre du projet Pata Front Stock Remblais Zone carbonée Coté topographique mNCF (face n. extraction) Coté topographique mNCF (Stock, remblais) 	

Sources : fond parcelaire - Cadastre.gouv.fr - Mar2016

Appréciation du commissaire enquêteur

Sécurité du site – Clôture (art 3.3 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2002).

L'exploitant admet une dégradation de la clôture actuelle du site, notamment au Nord de la carrière dans les bois avoisinants. J'ai pu constater effectivement cette dégradation au cours de ma deuxième visite du site le 28 juin. Quartz et Minéraux s'engage à la reconstruire en limite de parcelle cadastrale lui appartenant et à remplacer la barrière en bois par un grillage. Dès lors, j'estime que le site entièrement clôturé sera convenablement sécurisé, le danger étant annoncé par panneaux autour du site. Toutefois aucune indication de calendrier de réalisation n'est mentionnée dans le mémoire en réponse. Il conviendrait de le faire sous faible délai, compte tenu du constat de dégradation partagé.

Distances limites et zone de protection (art 5.2 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2002).

L'exploitant reconnaît dans sa réponse qu'une petite partie du front d'exploitation empiète au Nord Ouest, dans un secteur boisé peu fréquenté, sur la bande des 10 m imposée par l'article 5.2 de l'arrêté d'autorisation. Cette situation ancienne n'évoluera pas et l'extension projetée respectera strictement la limite des 10 m. Dans ces conditions compte tenu du fait que les parcelles avoisinantes appartiennent à Quartz et Minéraux, j'estime que le seul risque concerne la sécurité des promeneurs riverains aux abords du site. Cet état de fait renforce le besoin de clôturer sous faible délai le site en limite de parcelle cadastrale, située bien au-delà de la bande des 10 m.

3.9 Amélioration de la communication

Synthèse des observations recueillies

Une remarque est formulée par madame et monsieur Beuvarde (C4) qui regrettent le manque de communication de l'exploitant.

Avis de la commune d'Arzano le 20 juin 2018

Avis favorable sous réserve d'améliorer la concertation avec les riverains de Kerhoël.

Réponse de l'exploitant

Dans un souci de transparence et d'échanges avec les riverains, la société Quartz et Minéraux propose d'organiser annuellement une réunion avec les représentants des riverains (1 ou 2 riverains représentants les lieudits Kergouhine et Kerhoël), un représentant de la mairie d'Arzano et la DREAL. Cette réunion sera un espace d'échanges concernant les éventuelles difficultés rencontrées et les propositions d'amélioration. A la demande de la municipalité ou des riverains, des réunions intermédiaires pourront avoir lieu si nécessaire.

La société Quartz et Minéraux propose d'associer Eau et Rivières de Bretagne à la réunion de présentation annuelle et de lui communiquer à cette occasion les résultats des analyses d'eau.

Appréciation du commissaire enquêteur

La relation de confiance entre les riverains et l'exploitant m'apparaît essentielle. Une information transparente permet de lever les incompréhensions et de s'affranchir de toute suspicion. La proposition de Quartz et Minéraux va dans le bon sens. Elle devrait offrir une possibilité d'échange aujourd'hui quasiment inexistante et ainsi abaisser les tensions.

Eau et Rivières de Bretagne aura à l'occasion de cette réunion au moins annuelle la possibilité de prendre connaissance, comme demandé, des résultats des analyses d'eau.

Je constate enfin que l'article 21 de l'arrêté d'autorisation n°02-619 du 20 juin 2002 prescrit à l'exploitant « *de transmettre régulièrement les résultats d'analyse d'eau et de vibrations à la mairie d'Arzano* ». Il ajoute qu'*«un point devra être fait une fois par an en mairie, dans le cadre d'un groupe de suivi* ». Cette prescription est sans doute passée inaperçue depuis plusieurs années. Il est maintenant temps de la mettre réellement en application.

4 Avis motivé

J'estime que le public a eu tous les moyens d'accéder à l'information (publicité réglementaire, réunion publique préalable, information dans le bulletin municipal et dans la presse locale) et de s'exprimer au cours de l'enquête publique. En particulier les 40 personnes reçues au cours de cinq permanences ont pu recevoir toutes les explications nécessaires et ont eu la possibilité d'exprimer leurs observations et propositions par écrit ou par oral.

Après avoir :

- étudié le dossier et visité les lieux deux fois ;
- conduit l'enquête publique en me tenant à la disposition du public au cours de cinq permanences ;
- entendu toute personne qu'il me semblait utile de rencontrer ou de consulter ;
- analysé les observations et propositions du public et les réponses de l'exploitant ;

Je retiens que :

Le matériau extrait à Kerhoël depuis plus de cinquante ans est une veine de Quartz recherchée pour sa dureté, sa finesse de grain et sa blancheur. Le gisement actuel a un potentiel d'exploitation estimé à 25 ans avec une demande d'extension territoriale très limitée sur un terrain ne présentant pas d'intérêt particulier.

L'exploitation est peu intensive. L'extension future n'entraîne pas d'augmentation de la quantité extraite. Seule une activité nouvelle occasionnelle de concassage/criblage aurait été susceptible de créer des nuisances sonores supplémentaires aux riverains proches du hameau de Kerhoël. L'exploitant renonce à cette demande.

Les tirs réalisés au rythme d'un à deux tirs par mois sont aujourd'hui partiellement annoncés en porte à porte par l'exploitant. Un effort sera consenti par ce dernier pour prévenir l'ensemble des riverains volontaires avec un préavis plus large.

L'usage d'explosifs entraîne systématiquement des vibrations dont la maîtrise a toujours été assurée par l'exploitant et continuera à l'être en l'absence d'évolution dans le mode d'exploitation.

L'extension géographique limitée rapproche deux habitations du hameau de Kerhoël, d'une distance actuelle de 40 m à 28 m. Toutefois l'exploitation de la carrière se poursuivra de manière identique à celle menée depuis les quinze dernières années. Le rythme des explosions ne sera pas augmenté. J'estime que l'exploitant devra démontrer que les nuisances subies par les riverains ne seront pas sensiblement augmentées.

Le rapport de l'hydrogéologue en date du 9 mars 2018 énonce que l'activité de la carrière (y compris son extension), située au sein de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau superficielle de Keréven, n'est pas contradictoire avec les prescriptions de l'arrêté inter préfectoral de DUP de la prise d'eau. L'activité modeste et l'absence de rejet vers le milieu hydrographique superficiel rendent le risque de pollution de la prise d'eau non significatif.

Le projet ne contrevient ni aux orientations du SDAGE Loire Bretagne, ni aux objectifs du SAGE Scorff.

L'inventaire des espèces protégées ainsi que l'identification de leurs habitats et des corridors écologiques ont été clairement énoncés dans l'étude faune flore habitats, réalisée en 2016 sur une période significative. Des mesures sont prévues pour accueillir et préserver les espèces protégées (amphibiens et lézard des murailles). L'incidence sur la zone Natura 2000 proche est jugée négligeable.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et n'a aucune incidence sur les espaces agricoles .

La carrière est intégrée dans le paysage en bénéficiant d'écrans arborés denses.

L'augmentation du trafic de camions dans la commune ne résulte pas directement de l'activité sur le site de Kerhoël mais est conséquente à l'activité générale de la société Quartz et Minéraux sur le site de Kergouhine. Une solution proposée par le public d'accès direct à la D22 par le Nord du site de Kergouhine permet de s'affranchir presque totalement du transit des camions dans le bourg. Acceptée par l'exploitant qui travaille en concertation avec la mairie, elle répond aux attentes des riverains.

Une quinzaine de riverains proches du hameau de Kerhoël, installés pour certains depuis trente ans, se sont mobilisés pour s'opposer à l'extension de la carrière vers l'ouest. Résignés aux nuisances qu'ils subissent, ils redoutent une augmentation significative de ces dernières avec le rapprochement des activités. Ils ne remettent pas en cause l'implantation de la carrière à Kerhoël.

La sécurisation des abords du site doit être améliorée. L'exploitant s'engage à reprendre la clôture du site en limite de parcelle cadastrale lui appartenant. Il reste à en fixer le calendrier de réalisation.

En résumé :

- La carrière de Kerhoël, exploitée sans interruption depuis plus de cinquante ans, extrait une veine de quartz rare en Bretagne dans un gisement spécifique ;
- l'extension sur une zone limitée est nécessaire pour garantir une exploitation durable pendant 25 ans ;
- le régime d'exploitation est modeste sans évolution de quantité extraite ;
- la biodiversité a été convenablement prise en compte ;
- l'activité est compatible avec l'existence de la prise d'eau de Keréven ;
- l'enquête publique a permis de faire évoluer le projet :
 - suppression de la demande de mise en œuvre d'un concasseur mobile ;
 - réalisation d'un accès routier au Nord du site de Kergouhine afin de réduire le trafic de camions dans le bourg ;
- l'extension rapprochera deux habitations à 28 m, l'exploitant devra démontrer que les nuisances subies ne seront pas sensiblement augmentées ;
- la sécurisation des abords du site est à reprendre, en premier lieu la clôture.

J'estime qu'un accompagnement doit être réalisé par l'exploitant pour informer et rassurer les riverains. Une communication périodique transparente sur l'évolution de l'activité et les résultats de mesures de bruit, vibrations et contrôle des eaux avant infiltration, permettra de réduire les tensions.

Pour toutes les raisons énoncées précédemment j'émet un **avis favorable** à la demande de renouvellement d'autorisation avec extension de la carrière de Kerhoël,

sous réserve de réfection de la clôture du site,

avec modification pour supprimer la demande d'autorisation d'exploiter par campagne un groupe mobile de concassage-criblage.

A Quimper, le 20 juillet 2018

Le commissaire enquêteur
Gilles Picat

